BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

LE GOUVERNEUR

REGLEMENT N° 002/2024 PORTANT REVISION DU REGLEMENT N°001/2017 RELATIF AUX SERVICES DE PAIEMENT ET AUX ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Les raisons qui ont motivé la révision du règlement n°001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement sont les suivantes :

1. La volonté d'alléger le Règlement en lui ôtant les annexes car celles-ci sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution des activités et en les mettant au niveau des circulaires d'application car le règlement se veut être un texte contenant des dispositions générales avec ses textes d'application qui sont plus détaillés.
2. L'actualisation des visas en raison du fait que le Règlement a été édicté avant la promulgation de loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement et d'autres textes légaux et réglementaires auxquels les dispositions dudit Règlement font référence, à savoir :
   i. la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;
   ii. la loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;
   iii. la loi 001/10 du 16 mars 2022 portant prévention et répression de la cybercriminalité ;
   iv. le règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance ;
   v. le règlement n°001/2023 édicté en application de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
   vi. le règlement n° 001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers ;
   vii. le règlement n° 002/2017 relatif aux agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement ;
   viii. la règlementation des changes du 28 décembre 2023.

3. La prise en compte des observations et recommandations du UNCDF[1] lors de sa mission de consultations nationales du 17 au 21 octobre 2022 et consignées dans son rapport de diagnostic préliminaire sur le Burundi dans le cadre du Projet Harmonisation des politiques

[1] Le Fonds d'équipement des Nations Unies créé en 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, il s'agit d'une organisation des Nations Unies autonome, financée par des contributions volontaires et affiliée au Programme des Nations Unies pour le Développement.

9

d'envois de fonds dans la Région de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale, et transmis à la Banque ;

4. L'insertion d'une précision sur la catégorisation des établissements de paiement ;
5. L'insertion de certaines définitions manquantes pour certains concepts à savoir les suivants :
   i. compte de paiement ;
   ii. interopérabilité ;
   iii. monnaie électronique à acceptation restreinte ;
   iv. services de paiement mobiles ;
   v. transmission de fonds ;
   vi. transfert électronique de fonds ;
   vii. utilisateur.
6. Préciser, pour des raisons de protection des fonds des utilisateurs, une disposition limitant les institutions pouvant être dépositaires des comptes globaux ou de cantonnement aux banques, à la Régie Nationale des Postes et aux institutions de microfinance de 1ère et de 3ème catégorie, excluant ainsi les institutions de microfinance de 2ème et 4ème catégorie ;
7. L'insertion des critères d'identification d'une personne morale, lors d'un contrat lié aux opérations de paiement ;
8. L'introduction d'un accord d'une non-objection aux émetteurs de monnaie électronique à acceptation restreinte ;
9. La prise en compte du niveau de risque et de l'évolution de l'activité, de chaque catégorie d'établissements de paiement, lors de la fixation du capital social minimum.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

REGLEMENT N° 002/2024 PORTANT REVISION DU REGLEMENT N°001/2017 RELATIF AUX SERVICES DE PAIEMENT ET AUX ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

JUILLET 2024

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 6

Article 1 : Objet et champ d'application **6**

Article 2 : Définitions des termes et expressions utilisés **6**

CHAPITRE II : OCTROI, CONDITIONS D'EXERCICE ET RETRAIT D'AGREMENT A UN ETABLISSEMENT DE PAIEMENT 10

Article 3 : Obligation d'agrément **10**

Article 4 : Obligation d'obtenir une non-objection **10**

Article 5 : Forme juridique **11**

Article 6 : Capital minimum **11**

Article 7 : Processus d'agrément **11**

Article 8 : Frais d'analyse de dossier, frais d'agrément **11**

Article 9 : Délivrance d'une licence d'agrément **12**

Article 10 : Validité de la licence d'agrément **12**

Article 11 : Affichage de la licence d'agrément **12**

Article 12 : Frais de surveillance et autres frais **12**

Article 13 : Modification des conditions d'agrément **13**

Article 14 : Suspension ou cessation volontaire de fourniture de services de paiement **13**

Article 15 : Suspension des activités ou retrait de la licence d'agrément **13**

Article 17 : Prise d'effet du retrait d'agrément et délais de restitution des Fonds **14**

Article 18 : Modalités de restitution des fonds **14**

Article 19 : Reprise d'activité **15**

CHAPITRE III : ORGANES DE GOUVERNANCE 15

Article 20 : Organes de Gouvernance **15**

Article 21 : Agrément des Dirigeants et Administrateurs **15**

Article 22 : Responsabilité des membres des organes de gouvernance **15**

Article 23 : Vacance à un poste de Directeur Général ou Gérant **15**

Articles 24 : Suspension ou destitution des membres des Organes de gouvernance **16**

CHAPITRE IV : APPROBATION DE L'OFFRE DES SERVICES DE PAIEMENT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT, AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE ET A LA REGIE NATIONALE DES POSTES. 16

Article 25 : Champ d'application **16**

Article 26 : Conditions d'obtention d'une approbation **16**

Article 27 : Processus et délais d'analyse du dossier de demande d'approbation **17**

Article 28 : Notification de l'approbation **17**

Article 29 : Validité du certificat d'approbation **17**

9

Article 30 : Obligation d'ouvrir un compte spécial 17
Article 31 : Frais d'analyse de dossier et d'octroi du certificat d'approbation 17
Article 32 : Modification des conditions d'approbation 17
Article 33 : Conditions de suspension ou de retrait du certificat d'approbation 18
Article 34 : Demande de suspension d'activité par l'établissement assujetti 18
Article 35 : Prise d'effet du retrait du certificat d'approbation et délais de restitution des fonds 19
Article 36 : Reprise d'activité 19
CHAPITRE V : INTEROPERABILITE DES PLATEFORMES 19
Article 37 : Mise en place d'une interopérabilité des plateformes 19
Article 38 : Principe de non restriction et de non-discrimination 20
Article 39 : Gestion des risques 20
CHAPITRE VI: SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET AUTRES ETABLISSEMENTS FOURNISEURS DES SERVICES DE PAIEMENT 20
Article 40 : Des rapports 20
Article 41 : Surveillance sur pièces et sur place 20
Article 42 : Surveillance conjointe 21
Article 43 : Exigences en fonds propres d'un établissement de paiement 21
Article 44 : Calcul des fonds propres 21
Article 45 : Placements des engagements financiers 22
Article 46 : Obligation d'ouverture du compte global ou compte spécial 22
Article 47 : Protection des fonds des clients 22
CHAPITRE VII : TRANSFERTS INTERNATIONAUX 22
Article 48 : Autorisation de transfert international 22
Article 49 : Exécution des opérations entrantes 22
Article 50 : Exécution des opérations sortantes 23
CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS DE SERVICES DE PAIEMENT 23
Article 51 : Champ d'application 23
Article 52 : Langue du Contrat et les communications y relatives 23
Article 53 : Frais et conditions liés à la fourniture d'information 23
Article 54 : Opérations de paiement isolées 24
Article 55 : Contrat-cadre de services de paiement 25
Article 56 : Informations précontractuelles 26
Article 57 : Modalités d'acceptation, de modification et de résiliation du contrat-cadre 26
Article 58 : Informations après l'exécution de l'opération de paiement 27

Article 59 : Dispositions applicables aux opérations de paiements de faibles montants 27
Article 60 : Ordre d'exécution des opérations de paiement 28
Article 61 : Consentement et autorisation d'une opération de paiement 28
Article 62 : Révocation d'un ordre de paiement 28
Article 63 : Réception d'un ordre de paiement 28
Article 64 : Refus d'exécuter un ordre de paiement 29
Article 65 : Frais liés à l'exécution des ordres de paiement 29
Article 66 : Délais d'exécution d'un ordre de paiement 29
Article 67 : Date valeur 30
Article 68 : Obligations de l'établissement de paiement en matière de moyens de paiement 30
Article 69 : Obligations de l'utilisateur de services de paiement en matière de moyens de paiement 30
Article 70 : Responsabilité en cas d'opérations non-autorisées 31
Article 71 : Responsabilité en cas de perte ou vol d'un moyen de paiement 31
Article 72 : Responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée 31
Article 73 : Responsabilité des établissements assujettis 32
Article 74 : Charge de la preuve 33
Article 75 : Délais de forclusion 33
Article 76 : Remboursement en cas d'une opération de paiement ordonnée par le bénéficiaire au nom et/ou avec consentement du payeur 33
Article 77 : Modalités de remboursement par prélèvement 34
CHAPITRE IX : DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME 34
Article 78 : Dispositif de Contrôle interne 34
Article 79 : Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. 34
Article 80 : Identification de la clientèle 34
Article 82 : Traçabilité des transactions 35
CHAPITRE X : CONTROLE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES 35
Article 83 : Exigence d'un Commissaire aux comptes et mandat 35
Article 84 : Obligation du commissaire aux comptes d'être indépendant et de fournir toute information requise par la Banque Centrale et réunions de concertation 35
Article 85 : Notification à la Banque Centrale de la suspension, de la révocation et de la démission du commissaire aux comptes 36
Article 86 : Vacance de poste de commissaire aux comptes 36
Article 87 : Soumission des établissements de paiement à un audit externe 36
approfondi 36

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES 36
Article 88 : Conclusion du contrat de partenariat **36**
Article 89 : Création d'Associations Professionnelles **37**
Article 90 : Traitement des réclamations **37**
Article 91 : Recours aux agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement **37**
Article 92 : Sanctions **38**
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 38
Article 93 : Prestataires de services déjà existants **38**
Article 94 : Gestion des cas non prévus **38**
Article 95 : Entrée en vigueur **39**

4

REGLEMENT N° 002/2024 PORTANT REVISION DU REGLEMENT N°001/2017 RELATIF AUX SERVICES DE PAIEMENT ET AUX ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

Vu la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi et ses textes d'application ;
Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;
Vu la loi n° 1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;
Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires et ses textes d'application ;
Vu la loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;
Vu la loi 001/10 du 16 mars 2022 portant prévention et répression de la cybercriminalité au Burundi ;

Revu le Règlement n°001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale » :

Edicte le présent Règlement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent Règlement établit les conditions et modalités d'accès et d'exercice des activités des établissements de paiement ainsi qu'au contrôle de leurs activités par la Banque Centrale.

Il établit également les conditions d'obtention d'une non-objection pour toute entité qui désire offrir des services de paiement innovants, utilisant la monnaie électronique à acceptation restreinte.

Article 2 : Définitions des termes et expressions utilisés

Au sens du présent Règlement, les mots ou groupes de mots ci-après ont la signification suivante :

1. **Accepteur,** l'entreprise, contractuellement liée à l'établissement émetteur, fournisseur de biens et services auxquels la monnaie électronique permet d'accéder ;

2. **Acceptation restreinte**, se dit de la monnaie électronique, dont l'usage est limité aux filiales de l'établissement émetteur ou restreint à l'achat de biens et services dans les magasins ou points de vente préalablement déterminés auprès de celui-ci ;

9

3. **Agent commercial,** toute personne agissant au nom et pour le compte des établissements assujettis tel que définis au point 12 du présent article ;

4. **Banque Centrale,** Banque de la République du Burundi ;

5. **Bénéficiaire,** la personne qui est destinataire des fonds reçus de l'initiateur d'une opération de paiement ;

6. **Compte de paiement,** un compte détenu au nom d'une ou de plusieurs personnes auprès d'un établissement de paiement, utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement ;

7. **Contrat d'agence,** un mandat par lequel une personne, sans être liée par un contrat de travail, s'engage à négocier ou à conclure d'une façon habituelle, des achats, des ventes ou, d'une manière générale, toute opération commerciale au nom et pour le compte d'un commerçant, d'un producteur ou d'un autre agent commercial, lequel s'engage, de son côté, à la rémunérer ;

8. **Contrat-cadre,** le contrat conclu entre l'utilisateur et son établissement de paiement tel que décrit à l'article 53 du présent Règlement ;

9. **Convention de compte de dépôt,** le contrat passé entre une banque ou une institution de microfinance et une personne physique qui agit dans le cadre de ses besoins personnels. L'ouverture d'un compte de dépôt donne lieu obligatoirement à la signature d'une convention de compte de dépôt qui précise les conditions dans lesquelles fonctionne ce compte, ainsi que les droits et engagements des deux parties ;

10. **Dispositif de sécurité personnalisé,** tout moyen technique attribué par un établissement de paiement à son client pour lui permettre d'utiliser un instrument de paiement. Ce dispositif, propre à l'utilisateur de services de paiement, est placé sous sa garde et vise à l'authentifier ;

11. **Distributeur,** tout établissement assujetti ou toute autre personne offrant à la clientèle un service de distribution, de chargement, de rechargement, d'encaissement ou de remboursement de fonds ;

12. **Etablissement assujetti,** tout établissement agréé par la Banque Centrale pour effectuer une ou plusieurs activités bancaires, tels que les établissements de crédit, les établissements de paiement, les institutions de microfinance et la Régie Nationale des Postes pour ce qui est de ses activités bancaires et/ou de microfinance soumises à l'autorisation et au contrôle de la Banque Centrale ;

13. **Etablissement de crédit,** une banque ou un établissement financier ;

14. **Etablissement de Paiement,** toute personne morale, autre que le Trésor public, la Banque Centrale, un établissement de crédit, la Régie Nationale des Postes, une institution de microfinance, qui est agréée par la Banque Centrale pour fournir, à titre de profession habituelle, les services de paiement tels que définis dans le présent Règlement ;

4

On distingue trois catégories d'établissements de paiement :

a. **Etablissement de paiement émetteur de monnaie électronique**, toute personne morale, autre que les banques, les institutions de microfinance et la Régie Nationale des Postes, agréée par la Banque Centrale pour émettre et gérer, à titre de profession habituelle, la monnaie électronique.

Ces activités se limitent à :

i. l'émission de monnaie électronique ;
ii. la mise à la disposition du public de la monnaie électronique ;
iii. la gestion de la monnaie électronique.

b. **Etablissement de paiement de transmission de fonds,** Etablissement assujetti, autre que les banques, les institutions de microfinance et la Régie Nationale des Postes, agréée pour exercer les services de transfert d'argent au niveau local et/ou international ;

c. **Etablissement de paiement fournisseur de plateforme de paiement,** personne morale, agréée par la Banque Centrale pour fournir une plateforme de paiement. Qualifié d'agrégateur, il permet aux entreprises de traiter les paiements par carte bancaire et les transactions mobiles, sans avoir à ouvrir de compte marchand auprès d'une banque ni d'un réseau de cartes ;

15. **Identifiant unique,** une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles attribuée à l'utilisateur de services de paiement par l'établissement de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre alternativement ou cumulativement l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et de son compte de paiement pour l'opération de paiement ;

16. **Interopérabilité,** la capacité que possède un système d'émission et de distribution de monnaie électronique, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres systèmes existants ou futurs et à partager des informations, et ce, sans restrictions d'accès ;

17. **Institution de microfinance,** une entité agréée par la Banque Centrale pour exercer l'activité de microfinance au Burundi ;

18. **Instrument de paiement,** alternativement ou cumulativement, tout dispositif personnalisé et de l'ensemble des procédures convenues entre l'utilisateur de services de paiement et l'émetteur et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement ;

19. **Jour ouvrable,** un jour à partir duquel l'établissement de paiement ou l'établissement de crédit du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement ;

20. **Loi bancaire,** la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

9

21. **Monnaie électronique,** une créance sur l'émetteur représentée par une valeur monétaire, qui est :

    a. stockée sous une forme électronique,
    b. émise contre remise de fonds d'un montant dont la valeur ne peut être inférieure à la valeur monétaire émise aux fins d'opérations de paiement ,
    c. acceptée comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur de monnaie électronique,
    d. convertible en espèces ;

22. **Moyens de paiements,** des instruments tels que les chèques, les lettres de change, les billets à ordre, la monnaie électronique stockée sur une carte prépayée ou sur un serveur, les virements, les prélèvements, les cartes de crédit et de débit ou tous autres moyens permettant à des personnes d'effectuer des paiements, à l'exception des billets de banque et des pièces de monnaie, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, y compris par voie monétique, téléphonique et autres techniques d'information et de communication, permet à une personne, titulaire ou non d'un compte de paiement, d'effectuer des paiements et/ou de transférer des fonds en faveur d'une autre personne ou en sa faveur ;

23. **Opération de paiement,** une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire. Elle est initiée au moyen d'un ordre de paiement pouvant être sous forme écrite, électronique, numérique ou tout autre dispositif de communication, ou par l'usage d'un moyen de paiement ;

24. **Opérateur technique,** la structure qui fournit à un établissement émetteur, les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées à la monnaie électronique, sans être elle-même émetteur de monnaie électronique ;

25. **Ordre de paiement,** une instruction donnée par une institution financière, qui est son teneur de compte, de mettre une somme d'argent à la disposition d'un bénéficiaire ;

26. **Payeur,** une personne qui autorise l'exécution d'une opération de paiement par débit du compte de paiement ou par versement de fonds à transférer ;

27. **Porteur,** une personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec un établissement émetteur, détient de la monnaie électronique pour son propre compte ;

28. **Prestataire de services de paiement,** tout établissement assujetti qui fournit des services de paiement aux utilisateurs afin d'effectuer des paiements ou de transférer des fonds ;

29. **Services de Paiement,** les prestations suivantes :

    a. Les services permettant le versement/retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;

    b. L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :

9

i. les prélèvements ;
ii. les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
iii. les virements ;

c. L'émission d'instruments de paiement et/ou l'exécution d'ordres de paiement ;

d. Les services de transmission de fonds via un compte de paiement ;

e. L'exécution d'opérations de paiement, via un compte de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que l'ordre de paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou de services ;

f. L'émission de monnaie électronique.

30. **Services de paiement mobiles,** un service de paiement dont le support est le téléphone mobile ;

31. **Transmission de fonds,** opération par laquelle un établissement assujetti reçoit, sans pouvoir en disposer à son profit, des fonds d'une personne, à charge pour elle, sur ordre de cette personne, de les transmettre à un tiers bénéficiaire désigné ;

32. **Transfert électronique de fonds,** opération de transfert d'argent d'un compte vers un autre via une interface informatique.

33. **Utilisateur,** toute personne qui fait recours à un service de paiement en qualité de payeur, de bénéficiaire ou les deux, dans un cadre privé ou professionnel.

CHAPITRE II : OCTROI, CONDITIONS D'EXERCICE ET RETRAIT D'AGREMENT A UN ETABLISSEMENT DE PAIEMENT

Article 3 : Obligation d'agrément

Nul ne peut exercer les activités de fourniture de services de paiement sans avoir été préalablement agréé à cet effet par la Banque Centrale, conformément au présent Règlement.

L'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de paiement est subordonnée à la soumission d'une demande écrite à la Banque Centrale, accompagnée d'un formulaire, dument rempli, ainsi que des informations et documents tels qu'indiqué dans une circulaire y relative.

Article 4 : Obligation d'obtenir une non-objection

Toute entité publique ou privée, qui désire offrir des services de paiement innovants, utilisant la monnaie électronique à acceptation restreinte, doit requérir une non-objection de la Banque centrale, sous peine d'encourir des sanctions.

L'obtention d'une non-objection en tant que fournisseur de service de paiement innovant, utilisant la monnaie électronique à acceptation restreinte, est subordonnée à la soumission d'une demande écrite à la Banque Centrale, accompagnée d'un formulaire, dument rempli, ainsi que des informations et documents tels qu'indiqué dans une circulaire d'application du présent règlement.

Article 5 : Forme juridique

Les établissements de paiement peuvent prendre la forme de sociétés de capitaux ou de sociétés de personnes.

Les établissements de paiement peuvent faire partie ou non d'un groupe de personnes liées.

Ils ne peuvent pas revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Article 6 : Capital minimum

L'établissement de paiement doit disposer, au moment de l'agrément, d'un capital social dont le montant minimum est fixé par la Banque Centrale par voie de Circulaire et établi proportionnellement au niveau de risque lié à la catégorie d'établissement de paiement.

Le montant de ce capital social minimum doit être intégralement souscrit et totalement libéré en numéraire avant l'octroi de l'agrément.

Le montant du capital social minimum peut être révisé en fonction de l'évolution des activités du secteur.

Article 7 : Processus d'agrément

Dès réception d'une demande, la Banque Centrale vérifie qu'elle est conforme aux informations et documents annoncés à l'alinéa 2 de l'article 3 et, dans l'affirmative, procède à son analyse et notifie sa décision d'accord de principe ou de rejet motivé au requérant.

A défaut, la Banque Centrale notifie au requérant, par écrit, la non-conformité des documents et informations fournis.

La Banque Centrale peut demander au requérant, par écrit, tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'instruction de sa demande. Le requérant qui n'a pas fourni ces informations, dans un délai fixé par la Banque centrale voit son dossier classé sans suite.

Le requérant dont le dossier est classé sans suite ou rejeté peut réintroduire une nouvelle demande conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus.

Le délai correspondant à chaque étape de dépôt, d'analyse et de notification de la décision prise est précisé dans une circulaire spécifique.

Article 8 : Frais d'analyse de dossier, frais d'agrément

Les établissements de paiement sont tenus de payer les frais suivants, dont les montants sont fixés par la Banque Centrale:

a. les frais d'analyse de dossier, non remboursables, exigibles et payables à la date de soumission de la demande d'agrément, quel que soit le type de services de paiement que l'établissement de paiement entend offrir ;

b. les frais liés à l'octroi d'une licence d'agrément pour un établissement de paiement, quel que soit le type de services de paiement que l'établissement de paiement entend offrir.

Ces montants sont précisés dans une circulaire d'application du présent règlement.

Article 9 : Délivrance d'une licence d'agrément

Après l'accord de principe, une visite des lieux du siège de l'établissement requérant est effectuée par les services techniques de la Banque Centrale, en vue d'apprécier les conditions minimales de sécurité des installations et de s'assurer de l'existence des équipements nécessaires à son bon fonctionnement.

La décision d'agrément est subordonnée au constat favorable de la visite des lieux. Elle est matérialisée par l'octroi d'une licence d'agrément.

L'établissement de paiement ne peut offrir que les types de services de paiement consignés dans sa licence d'agrément.

La Banque Centrale peut, en fonction du profil de risques du requérant, assortir sa décision d'agrément de conditions additionnelles, concernant notamment la structure de gouvernance ou l'organisation opérationnelle.

La licence d'agrément doit être publié au Bulletin Officiel du Burundi par l'établissement concerné et les frais y relatifs sont à charge de ce dernier.

Article 10 : Validité de la licence d'agrément

La licence d'agrément, une fois délivré, a une durée indéterminée sauf en cas de retrait de l'agrément dans les conditions précisées à l'article 15 du présent Règlement.

Article 11 : Affichage de la licence d'agrément

Tout établissement de paiement doit afficher une copie de sa licence d'agrément à son siège social et à ses agences, dans un lieu accessible et visible au public.

Article 12 : Frais de surveillance et autres frais

Tout établissement de paiement doit s'acquitter des frais annuels de surveillance et les frais en rapport avec les services rendus par la Banque Centrale, dont les montants sont fixés par voie de circulaire.

Les frais annuels de surveillance sont payés au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice concerné. En cas de non-paiement dans les délais prescrits, la Banque Centrale applique à l'établissement une pénalité de retard fixée proportionnellement au nombre de jours de retard.

Article 13 : Modification des conditions d'agrément

Est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale, tout projet de modification des informations et éléments fournis lors de la demande d'agrément.
Ces informations et éléments se rapportent sur :

a. la forme juridique de l'établissement de paiement ;

b. l'identité de ou des associés indéfiniment responsables des dettes de l'établissement de paiement ;

c. le type de services de paiement pour lequel un établissement a été agréé ;

d. toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte, par l'établissement de paiement.

Toute modification, autre que celle prévue à l'alinéa 1 du présent article, à laquelle était subordonné l'agrément et pouvant avoir une incidence sur l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies pour l'obtention de l'agrément, doit être déclarée.

Les demandes d'autorisation, ou les déclarations telles que prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, doivent comprendre tous les éléments d'appréciation susceptibles d'éclairer la Banque Centrale sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification concernée.

La Banque Centrale se prononce dans un délai n'excédant pas deux (02) mois à compter de la réception de la demande d'autorisation ou de la déclaration.

Article 14 : Suspension ou cessation volontaire de fourniture de services de paiement

L'établissement de paiement est tenu d'informer préalablement la Banque Centrale et les utilisateurs en cas de suspension ou de cessation d'activités dans un délai d'au moins trois (03) mois avant l'arrêt des opérations. La durée et les motifs de la suspension sont communiqués à la Banque Centrale.

Préalablement à la suspension de l'activité, l'établissement de paiement émetteur de monnaie électronique procède au remboursement de la monnaie électronique en circulation dans les conditions fixées par la convention avec les utilisateurs.

La suspension ne peut pas excéder six (06) mois sous peine de retrait de l'agrément.

Article 15 : Suspension des activités ou retrait de la licence d'agrément

La Banque Centrale peut décider de suspendre les activités de fourniture des services de paiement ou de retirer l'agrément accordé à un établissement de paiement, à tout moment, lorsque :

a. l'établissement de paiement n'a pas démarré ses activités dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle la licence d'agrément lui a été délivré ;

9

b. l'établissement de paiement a cessé de fournir le service de paiement sans en aviser la Banque Centrale ;

c. l'établissement de paiement a obtenu l'agrément sur base d'informations erronées ou de tout autre moyen jugé irrégulier ;

d. les critères d'agrément ne sont plus remplis par l'établissement de paiement ;

les activités de l'établissement de paiement sont de nature à mettre en danger la stabilité du système financier ;

e. l'établissement de paiement étranger disposant d'une succursale au Burundi est en liquidation dans son pays d'origine ou a fait l'objet de retrait d'agrément dans son pays d'origine ;

f. les dirigeants ne présentent plus les qualités nécessaires pour garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique ;

La Banque Centrale notifie sans délais sa décision de suspension des activités ou retrait de l'agrément à l'établissement de paiement concerné.

Le retrait d'agrément prononcé par la Banque Centrale est publié, avec mention de la date de prise d'effet, au Bulletin officiel du Burundi.

La Banque Centrale publie sur son site web et/ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié, la liste actualisée des établissements de paiement agréés.

Article 16 : Notification de la décision de retrait d'agrément

La décision de retrait d'agrément est notifiée au concerné, au Ministre ayant la tutelle de l'établissement dans ses attributions et à l'association professionnelle du domaine d'activité de l'établissement requérant. Elle est aussi publiée au Bulletin officiel du Burundi et dans les médias de large diffusion.

Article 17 : Prise d'effet du retrait d'agrément et délais de restitution des Fonds

Le retrait de la licence d'agrément prend effet à la date de sa notification à l'établissement de paiement concerné.

L'établissement de paiement dont le retrait de la licence d'agrément a été prononcé dispose d'un délai de trois (3) mois pour procéder à la restitution des fonds qu'il détient de sa clientèle.

La cessation volontaire des activités d'un établissement de paiement ne le décharge pas des poursuites éventuelles liées à ses manquements vis-à-vis du présent Règlement.

Article 18 : Modalités de restitution des fonds

Tout établissement dont le retrait d'agrément a été prononcé avise immédiatement cette décision, par des moyens adaptés à la nature de sa clientèle, toute personne titulaire d'un compte dans ses livres en vue de prestations de services de paiement, en précisant la date à laquelle la restitution des fonds interviendra en application du présent Règlement.

L'établissement de paiement informe sa clientèle des modalités de transfert auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre établissement de paiement, des fonds reçus en vue de prestations de services de paiement. Ce transfert est effectué sans frais pour l'utilisateur de services de paiement.

Les fonds encore à la disposition de l'établissement de paiement à l'échéance fixée, en application de l'alinéa 1 ci-dessus, sont transférés à la Banque Centrale. Le transfert est effectué sans frais pour l'utilisateur de services de paiement. Les titulaires des fonds sont avisés de ce transfert par l'établissement concerné.

Après une période d'une année, la Banque Centrale transfère les fonds non encore réclamés par la clientèle au compte du Trésor public.

Article 19 : Reprise d'activité

Pour reprendre l'activité, l'établissement ayant obtenu l'autorisation de suspendre ses activités liées à la fourniture des services de paiement en informe au préalable la Banque Centrale dans un délai d'au moins un (01) mois avant la date de reprise.

Pour l'établissement dont l'activité a été suspendue sur décision de la Banque Centrale, la reprise de l'activité est subordonnée à la levée des conditions ayant motivé cette suspension.

CHAPITRE III : ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 20 : Organes de Gouvernance

Les organes de gouvernance d'un établissement de paiement sont notamment ceux prévus dans le Code des Sociétés en vigueur au Burundi.

Les compétences des différents organes de gouvernance doivent être bien spécifiées dans les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque établissement.

Article 21 : Agrément des Dirigeants et Administrateurs

Nul ne peut être Dirigeant ou Administrateur d'un établissement de paiement s'il n'est pas agréé par la Banque Centrale.

Les modalités de demande et d'obtention de l'agrément sont précisées dans une Circulaire y relative.

Article 22 : Responsabilité des membres des organes de gouvernance

Les membres des organes de gouvernance sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Vacance à un poste de Directeur Général ou Gérant

En cas de vacance du poste de Directeur Général ou Gérant, pour quelque raison que ce soit, l'établissement de paiement est tenu de le notifier à la Banque Centrale, endéans cinq (5) jours

9

ouvrables, tout en indiquant les motifs de cette vacance. L'Organe compétent doit, dans un délai de trois (03) mois, procéder au recrutement d'un remplaçant.

Articles 24 : Suspension ou destitution des membres des Organes de gouvernance

Un membre d'un Organe de gouvernance peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, par l'Organe habilité ou, le cas échéant, la Banque Centrale.

CHAPITRE IV : APPROBATION DE L'OFFRE DES SERVICES DE PAIEMENT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT, AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE ET A LA REGIE NATIONALE DES POSTES.

Article 25 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux établissements de crédit, aux institutions de microfinance et à la Régie Nationale des Postes.

Article 26 : Conditions d'obtention d'une approbation

Tout établissement cité à l'article précédent qui a l'intention de fournir les services de paiement mobiles à ses clients doit requérir l'approbation de la Banque Centrale par une demande écrite.

Le requérant doit fournir les documents suivants :

a. la décision du Conseil d'Administration autorisant l'activité de services de paiement mobiles ;

b. un bordereau de versement des frais d'analyse de dossier dont le montant est fixé par la Banque Centrale;

c. un document attestant l'ouverture d'un compte spécial destiné uniquement à recevoir les fonds des clients en attente de transfert ou de retrait ;

d. une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques ou financiers pour la fourniture des services financiers numériques ;

e. le document décrivant les services à offrir et le public cible ainsi que le périmètre de mise à disposition et d'utilisation de ces services ;

f. le document décrivant les procédures et les politiques de détection et de reporting des incidents de blanchiment de capitaux conformément à la loi en vigueur sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

g. le document décrivant la tarification des services incluant la nature et le montant des charges et commissions imposées aux clients ;

h. tout autre document que la Banque Centrale juge utile.

9

Article 27 : Processus et délais d'analyse du dossier de demande d'approbation

Dès réception d'une demande, la Banque Centrale vérifie qu'elle est conforme aux informations et documents requis à l'article précédent du présent Règlement et, dans l'affirmation, procède à son analyse.

Le processus et les délais d'analyse d'une demande d'approbation et de notification de la suite y réservée sont les mêmes que ceux prévus à l'article 7 du présent Règlement.

Article 28 : Notification de l'approbation

La décision d'approbation est notifiée au requérant dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois, à compter de la réception du dossier complet, et est subordonnée éventuellement à une séance de présentation du service de paiement envisagé et de démonstration de la solution informatique à exploiter. Elle est matérialisée par l'octroi d'un certificat d'approbation.

L'établissement assujetti ne peut offrir que les types de services de paiement mobiles pour lesquels il a reçu l'approbation.

La Banque Centrale informe le requérant, par écrit, de sa décision d'accord ou de refus de l'approbation.

Le certificat d'approbation doit être publié au Bulletin Officiel du Burundi et les frais y relatifs sont à charge de l'établissement concerné.

Article 29 : Validité du certificat d'approbation

Le certificat d'approbation, une fois délivré, a une durée indéterminée sauf en cas de retrait de l'approbation dans les conditions précisées à l'article 34 du présent Règlement.

Article 30 : Obligation d'ouvrir un compte spécial

L'établissement ayant obtenu l'approbation d'offrir les services de paiement mobiles doit ouvrir au préalable un compte spécial destiné uniquement à couvrir les fonds des clients en attente de transfert ou de retrait tel que prévu à l'article 46 du présent Règlement.

Article 31 : Frais d'analyse de dossier et d'octroi du certificat d'approbation

Les établissements en quête d'approbation doivent payer les frais suivants, fixés par la Banque Centrale :

a. les frais d'analyse de dossier non remboursables, payables à la date de soumission du dossier de demande d'approbation ;

b. les frais d'octroi du certificat d'approbation, payables avant l'octroi dudit certificat.

Article 32 : Modification des conditions d'approbation

Toute modification des éléments constitutifs du dossier soumis à la demande d'approbation doit requérir l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

La demande d'autorisation de modification doit comprendre tous les éléments d'appréciation de nature à éclairer la Banque Centrale sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification.

La Banque Centrale se prononce dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la réception de la demande d'autorisation.

Article 33 : Conditions de suspension ou de retrait du certificat d'approbation

La Banque Centrale peut décider de suspendre les activités de fourniture des services de paiement mobiles ou de retirer, à tout moment, le certificat d'approbation accordé soit à la demande de l'établissement après un préavis de trois (3) mois, soit d'office lorsque :

a. l'établissement n'a pas démarré ses activités de fourniture de services de paiement mobiles dans les six (6) mois à compter de la date d'obtention du certificat d'approbation ;

b. l'établissement a cessé de fournir ses activités de fourniture de services de paiement mobiles sans aviser la Banque Centrale ;

c. l'établissement a obtenu le certificat d'approbation sur base d'un moyen jugé irrégulier ou sur base d'informations erronées ;

d. l'établissement a fourni de fausses informations dans le cadre de ses rapports avec la Banque Centrale ;

e. les critères d'approbation ne sont plus remplis ;

f. les activités de services de paiement mobiles de l'établissement sont de nature à fragiliser sa solidité financière ;

g. les activités de services de paiement mobiles de l'établissement sont de nature à mettre en danger la stabilité du système financier.

La décision de retrait du certificat d'approbation par la Banque Centrale est notifiée à l'établissement concerné sans délai.

Le retrait du certificat d'approbation est publié au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque Centrale, avec mention de leur date de prise d'effet.

La Banque Centrale publie également et de la manière qu'elle juge appropriée, la liste actualisée des établissements assujettis ayant obtenu l'approbation.

Article 34 : Demande de suspension d'activité par l'établissement assujetti

L'établissement ayant obtenu l'approbation pour fournir des services de paiement mobiles et souhaitant suspendre ses activités est tenu d'en informer, par écrit, à la Banque Centrale, précisant la durée et les motifs de la suspension et par tout moyen approprié aux utilisateurs, dans un délai d'au moins trois (3) mois avant l'arrêt des opérations. La date de l'arrêt des activités de l'établissement est consignée sur la liste des établissements fournisseurs des

services de paiement mobiles publiée sur le site web de la Banque Centrale et/ou dans un autre médium jugé approprié.

Préalablement à la suspension de l'activité, l'établissement ayant obtenu l'approbation pour fournir des services de paiement mobiles procède au remboursement de tous les fonds en circulation dans les conditions fixées par la convention avec les utilisateurs.

La suspension ne peut pas excéder six (6) mois sous peine de retrait de l'approbation.

Article 35 : Prise d'effet du retrait du certificat d'approbation et délais de restitution des fonds

Le retrait d'approbation prend effet à la date de sa signature par la Banque centrale et de sa notification à l'établissement concerné.

A compter de la date de la notification du retrait du certificat d'approbation, l'établissement doit cesser cette activité et restituer, sans frais et dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, à tout porteur des fonds non utilisés.

La restitution s'effectue en Francs Burundi (BIF), en espèces, par chèque ou par virement sur un compte selon la préférence du porteur.

A l'expiration du délai de trois (03) mois, l'établissement est tenu de transférer à la Banque Centrale les fonds non réclamés par les utilisateurs et non encore restitués. Ce transfert est effectué sans frais. Les titulaires des fonds sont avisés de ce transfert par l'établissement concerné.

Tout manquant constaté dans le compte spécial doit être payé par l'établissement dont le certificat d'approbation est retiré.

Après une période d'une année, la Banque Centrale transfère les fonds non encore réclamés par la clientèle au compte du Trésor public.

Article 36 : Reprise d'activité

Pour reprendre l'activité, l'établissement ayant obtenu l'autorisation de suspendre ses activités liées à la fourniture des services de paiement mobiles en informe au préalable la Banque Centrale, dans un délai d'au moins un (1) mois avant la date de reprise.

Pour l'établissement dont l'activité a été suspendue sur initiative de la Banque Centrale, la reprise de l'activité est subordonnée à la levée des conditions ayant motivé cette suspension.

CHAPITRE V : INTEROPERABILITE DES PLATEFORMES

Article 37 : Mise en place d'une interopérabilité des plateformes

Les établissements fournisseurs de services de paiement doivent mettre en place des plateformes interopérables dès l'obtention de l'agrément ou de l'approbation, pour permettre aux utilisateurs d'effectuer, tant au niveau national qu'international, les services de paiement

mobiles. Ainsi, ces établissements s'assurent que les services de paiement mobiles fournis le sont d'une manière pratique, abordable, rapide, transparente et sécurisée.

L'accord conclu entre les établissements fournisseurs de services de paiement mobiles, mettant en place l'interopérabilité des plateformes, doit être clair et transparent quant aux droits et obligations des parties.

Article 38 : Principe de non restriction et de non-discrimination

La plateforme d'un établissement fournisseur de services de paiement ne doit ni restreindre l'accès ni procéder à la discrimination des services financiers numériques offerts par un autre établissement fournisseur de services de paiement.

Article 39 : Gestion des risques

Les établissements fournisseurs de services de paiement sont tenus de mettre en place des mécanismes leur permettant, d'identifier, surveiller et gérer les risques liés à l'utilisation de leur plateforme de paiement.

CHAPITRE VI: SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET AUTRES ETABLISSEMENTS FOURNISEURS DES SERVICES DE PAIEMENT

Article 40 : Des rapports

Tout établissement de paiement et les autres établissements assujettis ayant obtenu l'approbation pour fournir les services de paiement sont tenus de soumettre à la Banque Centrale les rapports périodiques consignés dans les Circulaires y relatives.

Article 41 : Surveillance sur pièces et sur place

La Banque Centrale exerce la surveillance sur pièces et sur place des établissements mentionnés à l'article précèdent en vue de veiller au respect des dispositions du présent Règlement. A cet effet, la Banque Centrale est chargée de prévenir et de maîtriser les risques liés à l'exercice de l'activité de fourniture de services de paiement afin de protéger les intérêts des utilisateurs.

La Banque Centrale peut, chaque fois que de besoin, demander auxdits établissements tout renseignement, éclaircissement ou justificatif nécessaire à l'exercice de sa mission et le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Elle est habilitée à définir et à prendre toutes mesures de caractère technique destinées à faciliter la surveillance sur pièces et sur place.

La surveillance sur place peut être étendue aux agents commerciaux des établissements mentionnés dans l'alinéa 1 lorsque les circonstances le justifient.

Les résultats de la surveillance sont communiqués confidentiellement aux établissements concernés.

Article 42 : Surveillance conjointe

La Banque Centrale peut effectuer, auprès des établissements de paiement et les autres établissements assujettis ayant obtenu l'approbation pour offrir les services de paiement, des contrôles conjoints avec d'autres Régulateurs, dans le respect de la ligne de démarcation de leurs domaines de compétence.

Article 43 : Exigences en fonds propres d'un établissement de paiement

Tout établissement de paiement doit maintenir en tout temps le niveau de fonds propres supérieurs au capital minimum.

Le montant des fonds propres d'un établissement de paiement est au moins égal à dix pour cent (10 %) de ses frais généraux fixes de l'année précédente. La Banque Centrale peut ajuster cette exigence en cas de modification significative de l'activité de l'établissement de paiement par rapport à l'année précédente.

Lorsqu'un établissement de paiement n'a pas enregistré une année complète d'activité, à la date du calcul, il est exigé que le montant de ses fonds propres soit au moins égal à dix pour cent (10%) des frais généraux fixes correspondants, prévus dans son plan d'affaires, à moins que la Banque Centrale n'exige un ajustement dudit plan.

Article 44 : Calcul des fonds propres

Les fonds propres sont calculés de la manière suivante :

a. Sont inclus :

i. le capital social souscrit ;
ii. les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;
iii. le report à nouveau créditeur ;
iv. 50% du résultat net positif provisoire de l'exercice en cours ;
v. 50 % du bénéfice net en instance d'approbation.

b. Sont à déduire :

i. la part non libérée du capital social ;
ii. le report à nouveau débiteur ;
iii. les actifs immobilisés incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation ;
iv. les actifs financiers en l'occurrence les participations détenus dans d'autres institutions financières ;
v. le résultat négatif provisoire de l'exercice en cours ;
vi. le résultat négatif en instance d'approbation ;
vii. les provisions complémentaires à constituer conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Article 45 : Placements des engagements financiers

Les établissements de paiement détenant des fonds des clients qui souhaitent les investir doivent le faire dans des actifs liquides de haute qualité dont la nature et les conditions seront précisées par la Banque centrale dans une Circulaire y relative.

Article 46 : Obligation d'ouverture du compte global ou compte spécial

Tout établissement de paiement émetteur de monnaie électronique doit ouvrir un compte global ou compte spécial soit dans une banque, à la Régie Nationale des Postes ou dans une Institution de microfinance de 1ère ou de 3ème catégorie pour garantir le remboursement des fonds, le cas échéant.

Conformément à l'article 30 ci-dessus, tout établissement assujetti ayant obtenu l'approbation d'offrir des services de paiement liés à la monnaie électronique, doit ouvrir dans ses livres, un compte spécial et y maintenir en tout temps une provision suffisante pour couvrir les fonds en circulation.

Les modalités de gestion de ce compte sont précisées dans une Circulaire y relative.

Article 47 : Protection des fonds des clients

Les établissements de paiement détenant des fonds des clients doivent identifier distinctement, dans leur comptabilité, les fonds reçus des utilisateurs des autres fonds.

Les fonds des utilisateurs sont protégés contre tout recours d'autres créanciers de l'établissement de paiement, y compris en cas de procédure d'exécution ou de procédure en insolvabilité ouverte à l'encontre de l'établissement.

La justification du respect de l'obligation de protection des fonds collectés auprès des utilisateurs des services de paiement doit pouvoir être fournie à tout moment à la Banque Centrale.

Les modalités de protection des fonds reçus des clients sont précisées dans une Circulaire y relative.

CHAPITRE VII : TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Article 48 : Autorisation de transfert international

Avant de fournir les services de transfert de fonds à l'international, l'établissement de paiement est tenu de solliciter l'autorisation préalable de la Banque Centrale et de respecter les dispositions de la Réglementation des changes.

Article 49 : Exécution des opérations entrantes

Après chaque opération de transfert de fonds, le client doit être renseigné sur le statut de l'opération entrante passée.

Les plateformes synchronisées au niveau des établissements de paiement et de leurs institutions partenaires doivent obligatoirement retracer le type d'opération passée, le montant et le taux de change acheteur appliqué.

Article 50 : Exécution des opérations sortantes

L'établissement de paiement qui fournit les services de transfert de fonds à l'international doit se doter d'un compte global ou spécial pour couvrir et garantir les opérations de transferts internationaux de fonds.

Les limites des montants à transférer, par personne, par transaction, par jour et par mois sont précisés dans une Circulaire y relative.

CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS DE SERVICES DE PAIEMENT

Article 51 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre régissent la conclusion et l'exécution de contrats dont l'objet est la fourniture de services de paiement dans les limites prévues dans une circulaire y relative.

Article 52 : Langue du Contrat et les communications y relatives

Les informations et conditions prévues à la présente section sont communiquées dans des termes et sous une forme claire et aisément compréhensible. Elles sont communiquées au moins en kirundi ou en français et éventuellement en anglais.

Article 53 : Frais et conditions liés à la fourniture d'information

Le prestataire de services de paiement ne peut imputer des frais à l'utilisateur desdits services pour l'accomplissement de ses obligations d'information, ni pour l'exécution des mesures préventives et correctives en vertu du présent chapitre, sauf pour les cas prévus aux articles 65 alinéa 1 et 72 du présent Règlement.

Les frais mentionnés aux articles précités sont alors convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et doivent être appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés par l'établissement de paiement.

Au cours du mois de janvier de chaque année, il est porté à la connaissance des clients du prestataire de services de paiement, qui le demandent, un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par le prestataire de services de paiement au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont ces personnes bénéficient dans le cadre de la gestion de leur compte de paiement ou dans l'application du contrat-cadre de services de paiement.

Le prestataire de services de paiement et son client peuvent convenir de la fourniture d'informations complémentaires à celles prévues au présent article, ou d'une périodicité

d'informations plus fréquente et par d'autres moyens que ceux prévus dans le contrat-cadre de services de paiement.

Le prestataire de services de paiement et son client peuvent alors convenir de frais afférents à ces prestations supplémentaires. Ces frais doivent être appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés par le prestataire de services de paiement.

Article 54 : Opérations de paiement isolées

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de paiement ne relevant pas d'une convention de compte de dépôt conclue avec un établissement de crédit, une institution de microfinance ou la Régie Nationale des Postes ou d'un contrat-cadre des services de paiement prévu à l'article 55 du présent Règlement.

Avant que l'utilisateur des services de paiement ne soit lié par un contrat relatif à une opération de paiement isolée, le prestataire de services de paiement met à la disposition de ce dernier les informations suivantes :

a. Celles concernant ledit prestataire :

i. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;

ii. L'adresse géographique où il est établi, son adresse de courrier électronique ainsi que des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec lui ;

iii. S'il est assujetti aux formalités d'inscription au registre de commerce et des sociétés, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;

iv. S'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel, son numéro d'identification fiscale ;

v. Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;

vi. S'il est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'état dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;

vii. S'il appartient à un mécanisme d'autorégulation, à une association professionnelle, à une organisation de Règlement des litiges ou à tout autre organisme de certification pertinent, la personne physique ou morale fournit également les coordonnées adéquates et un moyen aisé de vérifier cette appartenance et d'accéder aux codes et pratiques applicables à l'organisme de certification ;

viii. Lorsque le prestataire utilise les services d'un représentant, d'un intermédiaire ou agent, il communique également à l'utilisateur l'identité de ce dernier ainsi que ses adresses devant être prises en compte pour ses relations avec l'utilisateur.

9

b. Celles jugées nécessaires en toute circonstance si :

i. Le service financier est lié à des instruments qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter dont le prix dépend des fluctuations des marchés financiers sur lesquelles le prestataire n'a aucune influence ;

ii. Les performances passées ne laissent pas présager des performances futures ;

iii. Il existe une limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables, et s'il existe un quelconque coût supplémentaire spécifique pour le consommateur afférent à l'utilisation de la technique de communication à distance.

c. Celles relatives à l'existence, le cas échéant, du droit de rétractation, de sa durée, des conséquences pécuniaires éventuelles de sa mise en œuvre, ainsi que de l'adresse à laquelle l'utilisateur doit notifier sa décision.

Sauf stipulation contraire et plus favorable à l'utilisateur, les délais de rétraction sont fixes à trente (30) jours sans pénalités et sans indication de motif. Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :

a. A compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

b. A compter du jour où l'utilisateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle visée au point a.

Le prestataire de service de paiement informe préalablement l'utilisateur les pénalités encourues en cas de rétractation au-delà du délai susmentionné.

A la demande de l'utilisateur, le prestataire de services de paiement fournit ces informations sur support papier ou sur un autre support durable.

Si, à la demande de l'utilisateur de services de paiement, le contrat relatif à une opération de paiement isolée est conclu par un moyen de communication à distance ne permettant pas au prestataire de services de paiement de se conformer aux obligations reprises à l'alinéa 2 du présent article, ce dernier y satisfait aussitôt après l'exécution de l'opération de paiement.
Le prestataire de services de paiement peut s'acquitter de l'obligation d'information préalable mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus en fournissant une copie du projet de contrat relatif à l'opération de paiement isolée ou de l'ordre de paiement comportant les informations et conditions prévues au même alinéa 2 du présent article.

Le cas échéant, les autres informations et conditions utiles mentionnées à l'article 56 alinéa 1 sont mises à la disposition de l'utilisateur de services de paiement, sous une forme aisément accessible.

Article 55 : Contrat-cadre de services de paiement

Toute ouverture d'un compte de paiement est soumise à la conclusion d'un contrat, désigné « contrat cadre », entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur lorsque le service de paiement proposé, lié à un compte de paiement, ne fait pas l'objet d'une convention de compte

de dépôt avec un établissement de crédit, une institution de microfinance ou la Régie Nationale des Postes.

Le contrat-cadre de services de paiement comporte les informations et les conditions de l'établissement de paiement, sur l'utilisation desdits services, sur les frais, les commissions et les taux de change le cas échéant, sur la communication entre l'utilisateur et l'établissement de paiement, sur les mesures de protection et les mesures correctives, sur les modalités d'acceptation, de modification et de résiliation du contrat-cadre telles que reprises à l'article 57 ci-dessous.

Dans le cas du prélèvement, lorsque le montant crédité à l'échéance sur le compte du bénéficiaire constitue une avance, le contrat-cadre des services de paiement doit prévoir les conséquences de la contre-passation de l'opération lorsque le payeur n'en est pas responsable.

Article 56 : Informations précontractuelles

Avant que l'utilisateur ne soit lié par un contrat-cadre ou une offre de services de paiement, l'établissement de paiement lui fournit sur support papier ou sur un autre support durable les informations et conditions mentionnées à l'article 55 alinéa 2.

Si, à la demande de l'utilisateur, le contrat-cadre est conclu par un moyen de communication à distance ne permettant pas à l'établissement de paiement de se conformer à l'alinéa 1 du présent article, ce dernier satisfait à ses obligations aussitôt après la conclusion du contrat-cadre de services de paiement.

Article 57 : Modalités d'acceptation, de modification et de résiliation du contrat-cadre

A l'occasion de l'ouverture d'un compte de paiement, l'acceptation du contrat-cadre de services de paiement est formalisée par la signature du ou des titulaire(s) du compte.

Toute requête de modification du contrat-cadre de services de paiement est communiquée par l'initiateur sur support papier ou sur un autre support durable à l'utilisateur au plus tard deux (2) mois avant la date proposée pour son entrée en vigueur.

Selon les modalités prévues dans le contrat-cadre de services de paiement, l'établissement de paiement informe l'utilisateur qu'il est réputé avoir accepté la modification s'il ne lui a pas notifié, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'accepte pas. Dans ce cas, l'établissement de paiement précise également que, si l'utilisateur refuse la modification proposée, il a le droit de résilier le contrat-cadre, sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.

L'utilisateur peut résilier le contrat-cadre de services de paiement à tout moment, sauf stipulation contractuelle d'un préavis qui ne peut dépasser trente (30) jours.

L'établissement de paiement résilie un contrat-cadre de services de paiement conclu pour une durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux (02) mois. Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation du contrat-cadre de services de paiement. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

A tout moment de la relation contractuelle, l'établissement de paiement fournit les termes du contrat-cadre des services de paiement sur support papier ou sur un autre support durable à la demande de l'utilisateur. L'établissement de paiement ne peut refuser la fourniture au client d'un contrat-cadre de services de paiement établi sur support papier.

Pour chaque opération de paiement relevant d'un contrat-cadre de services de paiement et ordonnée par l'utilisateur, l'établissement de paiement lui fournit, à sa demande, des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais.

Les établissements de paiement sont régulièrement tenus d'informer leur clientèle et le public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de paiement.

Article 58 : Informations après l'exécution de l'opération de paiement

Après la réalisation d'une opération de paiement isolée ou relevant d'un contrat-cadre de services de paiement, l'établissement de paiement fournit sans tarder sur support papier ou sur un autre support durable, à l'utilisateur, les informations relatives à cette opération.

Les parties peuvent toutefois décider contractuellement que ces informations soient fournies ou mises à disposition selon une autre périodicité qui ne peut excéder un (1) mois, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 53 du présent règlement.

L'établissement de paiement délivre sur support convenu avec l'utilisateur qui le souhaite, les informations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 53 du présent Règlement.

Article 59 : Dispositions applicables aux opérations de paiements de faibles montants

Lorsque l'opération de paiement porte sur un faible montant tel que prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'établissement de paiement peut fournir au payeur uniquement des informations sur les principales caractéristiques du service de paiement, y compris la manière dont l'instrument de paiement peut être utilisé, la responsabilité, les frais perçus et d'autres informations concrètes nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause ainsi qu'une indication de l'endroit où les autres informations et conditions définies à l'article 56 du présent Règlement sont disponibles de manière aisée.

Pour les besoins d'application du présent article, un moyen de paiement est considéré comme réservé à des paiements de faibles montants lorsque la convention de compte de dépôt ou le contrat-cadre de services de paiement relatif à cet instrument ne permet que de réaliser les opérations dont les limites sont fixées dans une circulaire y relative.

Après exécution d'une opération de paiement de faible montant, l'établissement de paiement fournit ou met à disposition de l'utilisateur une référence permettant à celui-ci d'identifier l'opération de paiement, son montant et les frais imputables à cette dernière.

Article 60 : Ordre d'exécution des opérations de paiement

L'opération de paiement peut être ordonnée :

a. Par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son établissement de paiement ;

b. Par le payeur, qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet à l'établissement de paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre établissement de paiement ;

c. Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à l'établissement de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre établissement de paiement.

Article 61 : Consentement et autorisation d'une opération de paiement

Une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution. Le consentement est donné sous la forme convenue entre le payeur et son établissement de paiement qui en assure la traçabilité.

En l'absence d'un tel consentement, l'opération ou la série d'opérations de paiement est réputée non autorisée.

Le consentement peut être retiré par le payeur tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité conformément aux dispositions de l'article 62 alinéa 1 du présent Règlement.

Le consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement peut être retiré, avec pour effet que toute opération postérieure y relative est réputée non autorisée.

Article 62 : Révocation d'un ordre de paiement

L'utilisateur ne peut pas révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par l'établissement de paiement du payeur sauf dispositions contraires du présent article.

Toutefois, en cas de prélèvement et sans préjudice du droit au remboursement mentionné à l'article 76 du présent règlement, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Si la convention de compte de dépôt ou le contrat-cadre de services de paiement le prévoit, l'établissement de paiement peut imputer des frais pour la révocation.

Article 63 : Réception d'un ordre de paiement

L'établissement de paiement est réputé avoir reçu un ordre de paiement lorsque celui-ci est transmis par les moyens contractuellement convenus.

Si l'utilisateur qui a donné l'ordre de paiement et son établissement de paiement conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période

4

déterminée, ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de son établissement de paiement, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour l'établissement de paiement du payeur, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Article 64 : Refus d'exécuter un ordre de paiement

Lorsque l'établissement de paiement refuse d'exécuter un ordre de paiement, il le notifie, dès que possible à l'utilisateur selon les modalités convenues et, en tout état de cause, dans un délai ne pouvant pas excéder deux (2) jours ouvrables, et lui en donne les motifs.

Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle, l'établissement de paiement indique, si possible, à l'utilisateur la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Le contrat-cadre des services de paiement peut prévoir la possibilité pour l'établissement de paiement d'imputer des frais pour une telle notification.

Article 65 : Frais liés à l'exécution des ordres de paiement

L'établissement de paiement du payeur et celui du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires intervenant pour la réalisation d'une opération de paiement transfèrent le montant total de l'ordre de paiement et ne peuvent pas prélever des frais sur le montant transféré. Cependant, le bénéficiaire peut convenir avec son établissement de paiement que celui-ci prélève préalablement les frais qui lui sont dus sur le montant transféré. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

Si d'autres frais sont déduits du montant à transférer et que l'ordre de paiement est donné par le payeur, l'établissement de paiement de ce dernier, veille à ce que le bénéficiaire reçoive le montant de l'opération en entièreté.

Lorsque l'ordre de paiement est donné par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, l'établissement de paiement du bénéficiaire veille à ce que celui-ci reçoive le montant total de l'opération de paiement.

Article 66 : Délais d'exécution d'un ordre de paiement

Le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de l'établissement de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre de paiement. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les ordres de paiement donnés sur support papier.

L'établissement de paiement du bénéficiaire de l'opération de paiement transmet un ordre de paiement donné par ledit bénéficiaire, ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire à l'établissement de paiement du payeur dans les délais convenus entre le bénéficiaire et son établissement de paiement permettant le règlement des prélèvements à la date convenue.

Lorsque le bénéficiaire d'un paiement n'est pas titulaire d'un compte de paiement les fonds sont mis à sa disposition par l'établissement de paiement du payeur suivant les coordonnées lui fournies.

Article 67 : Date valeur

La date valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire ne peut pas être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de l'établissement de paiement du bénéficiaire.

La date valeur du débit inscrit au compte de paiement du payeur ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

Article 68 : Obligations de l'établissement de paiement en matière de moyens de paiement

L'établissement de paiement qui délivre un moyen de paiement doit s'assurer que les dispositifs de sécurité personnalisés de cet instrument, tels que définis à l'article 2 du présent Règlement, ne sont accessibles à d'autres personnes que l'utilisateur de cet instrument.

L'établissement de paiement s'abstient de donner tout instrument de paiement non sollicité, sauf dans le cas où un instrument de paiement déjà donné à l'utilisateur de services de paiement doit être remplacé.

L'établissement de paiement met en place des moyens appropriés permettant à l'utilisateur de fournir à tout moment l'information prévue à l'article 69 alinéa 1 du présent Règlement. Il accorde, sur demande de l'utilisateur, les moyens de prouver qu'il a donné l'information prévue à l'article 69 du présent règlement.

L'établissement de paiement empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après avoir été informé, conformément aux dispositions de l'article 72 du présent Règlement, de sa perte, de son vol, de son détournement, ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.

L'établissement de paiement supporte le risque lié à l'envoi au payeur d'un moyen de paiement ou de tout dispositif de sécurité personnalisé de celui-ci.

Article 69 : Obligations de l'utilisateur de services de paiement en matière de moyens de paiement

Dès qu'il reçoit un instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement doit le conserver en toute sécurité aussi bien que les dispositifs de sécurité personnalisés qui y sont liés. Il doit également l'utiliser conformément aux conditions de fonctionnement convenues avec le Prestataire de Services de Paiement.

Aussi, lorsque l'utilisateur a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui sont liées à son utilisation, il doit en informer sans tarder son Prestataire de Services de Paiement pour obtenir le blocage de l'instrument.

Article 70 : Responsabilité en cas d'opérations non-autorisées

En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 71 du présent Règlement, l'établissement de paiement rembourse immédiatement à l'utilisateur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Le contrat entre l'utilisateur et son établissement de paiement doit préciser les modalités de fixation d'une indemnité complémentaire en cas d'une opération non autorisée.

Article 71 : Responsabilité en cas de perte ou vol d'un moyen de paiement

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol du moyen de paiement, l'utilisateur supporte, avant la notification à son établissement de paiement ou l'entité désignée par celui-ci, aux fins de blocage du moyen de paiement, les pertes liées à son utilisation.

Toutefois, la responsabilité de l'utilisateur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

La responsabilité de l'utilisateur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée, par détournement du moyen de paiement ou des données qui lui sont liées avant qu'ils ne soient en sa possession.

La responsabilité de l'utilisateur n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon du moyen de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, l'utilisateur était en possession de son instrument.

Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'établissement de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage du moyen de paiement tel que prévu à l'alinéa 1 du présent article.

L'utilisateur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence aux obligations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 72 : Responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée

Un ordre de paiement exécuté conformément aux informations fournies par l'utilisateur est réputé dûment exécuté en faveur du bénéficiaire désigné.

Si les informations fournies par l'utilisateur sont inexactes, l'établissement de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Toutefois, l'établissement de paiement de l'utilisateur récupère, dans la mesure du possible, le montant de l'opération de paiement.

Si le contrat-cadre de services de paiement le prévoit, l'établissement de paiement peut imputer des frais de recouvrement à l'utilisateur de services de paiement.

Article 73 : Responsabilité des établissements assujettis

Lorsque l'ordre de paiement est donné par le payeur, l'établissement assujetti de ce dernier est, sous réserve de la survenance d'un cas de force majeure et des dispositions de l'article précédent, responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du payeur jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement, par l'établissement de paiement du bénéficiaire, conformément à l'article 63 précédent. L'établissement assujetti du bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire conformément à l'article 67 alinéa 1 précédent.

Lorsque l'établissement assujetti du payeur est responsable, au titre du premier alinéa du présent article, de l'opération de paiement mal exécutée, il restitue sans tarder le montant de l'opération au payeur. Si besoin est, il rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Au titre du premier alinéa du présent article, l'établissement de paiement du bénéficiaire, met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire.

Lorsqu'une opération de paiement est ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, l'établissement de paiement de ce dernier est, sous réserve de la survenance d'un cas de force majeure et des dispositions de l'article 70 du présent Règlement, responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement à l'établissement de paiement du payeur conformément aux modalités convenues afin de permettre l' exécution de l'opération dans le respect du délai prévu à l'article 66 alinéa 2 du présent Règlement.

En cas d'erreur dans l'ordre de paiement transmis, l'établissement de paiement du bénéficiaire retransmet immédiatement l'ordre de paiement à l'établissement de paiement du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération.

Dès que le montant de l'opération a été mis à sa disposition par l'établissement de paiement du payeur, l'établissement de paiement du bénéficiaire redevient responsable à l'égard du bénéficiaire, sous réserve de la survenance d'un cas de force majeure et des dispositions de l'article 69 du présent Règlement, du traitement immédiat de l'opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent et aux dispositions de l'article 67 du présent Règlement.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, conformément à l'article 75, lorsque l'établissement de paiement du bénéficiaire n'est pas responsable, l'établissement de paiement du payeur, dont la responsabilité est dès lors engagée, restitue au payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement mal exécutée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Dans le cas d'une opération de paiement mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité, l'établissement de paiement de l'utilisateur s'efforce immédiatement, sur demande de l'utilisateur, de retrouver la trace de l'opération de paiement et lui notifie le résultat de sa recherche dans les meilleurs délais.

Les établissements de paiement sont redevables, vis-à-vis de leurs utilisateurs de services de paiement, des frais et des intérêts supportés par ces derniers consécutifs à la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont ils sont responsables.

Article 74 : Charge de la preuve

Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son établissement de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

L'utilisation de l'instrument de paiement tel qu'enregistré par l'établissement de paiement ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations lui incombant en la matière.

Article 75 : Délais de forclusion

L'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à son établissement de paiement, une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, et au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit sous peine de forclusion, à moins que l'établissement de paiement ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement conformément aux dispositions de l'article 68 du présent Règlement.

Article 76 : Remboursement en cas d'une opération de paiement ordonnée par le bénéficiaire au nom et/ou avec consentement du payeur

Le payeur a droit au remboursement, par son établissement de paiement, du montant de l'opération de paiement autorisé, ordonnée par le bénéficiaire ou par lui-même qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances propres à l'opération.

A la demande de l'établissement de paiement, le payeur fournit tous les éléments, à sa disposition, relatifs au remboursement demandé.

Dans le cas où le montant de l'opération dépasse le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre conformément à l'alinéa 1 du présent article, le payeur ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change, si le taux de change de référence convenu avec son établissement de paiement a été appliqué.

Le payeur présente sa demande de remboursement avant l'expiration d'une période de deux (02) mois à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivants la réception de la demande de remboursement, l'établissement de paiement, soit, rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit, justifie son refus de rembourser.

Le remboursement prévu dans le présent article correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée. Si besoin est, il rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Article 77 : Modalités de remboursement par prélèvement

Pour les prélèvements, le payeur et son établissement de paiement peuvent convenir dans le contrat-cadre de services de paiement que le payeur a droit au remboursement par son établissement de paiement, même si les conditions prévues à l'article 76 alinéa 1 ne sont pas satisfaites. L'établissement de paiement ne peut refuser ce remboursement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 78 : Dispositif de Contrôle interne

Tout établissement de paiement doit se doter d'un système de contrôle interne adapté à la nature et au volume de ses activités, qui lui permet de se conformer aux normes de gestion et de contrôle interne telles que définies par la Banque Centrale.

Article 79 : Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Tout établissement de paiement doit se conformer aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telles que définies dans la loi en vigueur portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ses textes d'application.

Les anomalies constatées sont déclarées à la Cellule Nationale du Renseignement Financier ayant en charge la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme au Burundi, avec copie à la Banque Centrale.

Article 80 : Identification de la clientèle

Avant de conclure tout contrat avec son client, l'établissement de paiement doit identifier ce dernier en procédant à la vérification et l'enregistrement des informations et documents suivants qui doivent leur être communiqués :

a. Pour une personne physique :

i. le nom et le prénom du client ;
ii. la carte d'identité, passeport, permis de conduire du client ;
iii. une photo passeport actualisée ;
iv. la date et le lieu de naissance du client ;
v. l'adresse du client (adresse, numéro de téléphone, etc. ;) ;
vi. toute information jugée utile pour mieux connaître son client.

b. Pour une personne morale :

i. la raison sociale ;

ii. une copie des statuts notariés ;
iii. l'adresse précise et exacte ;
iv. l'identification des gestionnaires du compte ;
v. le numéro d'Identification fiscal (NIF) et le registre de commerce ;
vi. toute information jugée utile pour mieux connaître son client.

Un client est considéré comme mal identifié si un des éléments ci-haut mentionnés n'est pas enregistré.

Article 81 : Obligation de formation du personnel

Tout établissement de paiement est tenu de veiller à ce que son personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions du présent Règlement, bénéficie de formations appropriées notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gestion de risques.

Le contenu et la périodicité de ces formations doivent être adaptés à la nature des risques encourus par l'établissement ainsi qu'à la sensibilité des fonctions occupées par les différents employés nouvellement embauchés, à ceux recrutés pour une durée déterminée ainsi qu'à ceux en contact avec la clientèle.

Article 82 : Traçabilité des transactions

Tout établissement de paiement doit assurer la traçabilité des opérations passées dans sa plateforme, pour des raisons de recours des clients, de surveillance ou pour d'autres motifs.

CHAPITRE X : CONTROLE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 83 : Exigence d'un Commissaire aux comptes et mandat

Les établissements de paiement désignent au moins un commissaire aux comptes pouvant être une personne physique ou morale agréée en tant que professionnel comptable.

La durée du mandant du Commissaire aux comptes est limitée à deux (02) ans. Un commissaire aux comptes ne peut exécuter plus de deux mandants successifs auprès d'un établissement de paiement.

La désignation de tout commissaire aux comptes et le renouvellement de son mandat sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale, selon les modalités prévues dans la circulaire relative à l'agrément des commissaires aux comptes.

Sauf dérogation de la Banque Centrale, les commissaires aux comptes doivent avoir leur domicile au Burundi.

Article 84 : Obligation du commissaire aux comptes d'être indépendant et de fournir toute information requise par la Banque Centrale et réunions de concertation

Le commissaire aux comptes ne peut recevoir de l'établissement de paiement, de ses actionnaires, de ses administrateurs, de ses dirigeants ou d'un établissement apparentée de l'établissement, aucun avantage direct ou indirect, notamment des conditions de faveur, autre

que la rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par la Banque Centrale.

Le commissaire aux comptes informe, dans l'exercice de sa mission, la Banque Centrale des fraudes, des malversations, des infractions commises et de tout autre agissement ou événement relevés par lui-même ou portés à sa connaissance, qui sont de nature à se répercuter défavorablement sur la solvabilité de l'établissement de paiement.

La Banque Centrale peut exiger du commissaire aux comptes de lui fournir toute information nécessaire et de mettre à sa disposition des documents de travail.

La Banque Centrale peut organiser des réunions avec le commissaire aux comptes pour débattre des risques significatifs que les établissements de paiement encourent et des conditions de déroulement de sa mission.

Article 85 : Notification à la Banque Centrale de la suspension, de la révocation et de la démission du commissaire aux comptes

La suspension, la révocation ainsi que la démission du commissaire aux comptes sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence de l'établissement de paiement concernée.

Avant la suspension ou la révocation d'un commissaire aux comptes, tout établissement de paiement doit au préalable requérir l'avis de la Banque Centrale à qui il communique les motifs de suspension ou de révocation.

La Banque Centrale s'oppose à cette décision si les motifs invoqués par l'établissement de paiement sont jugés insuffisants et ordonne de la maintenir en exercice.

Article 86 : Vacance de poste de commissaire aux comptes

En cas de vacance dans la fonction de commissaire aux comptes, pour quelle que raison que ce soit, l'établissement de paiement concernée procède, dans un délai de trois (03) mois, à la désignation d'un remplaçant. A défaut, la Banque Centrale procède elle-même à la désignation du commissaire aux comptes pour l'exercice social en cours à la charge de l'établissement.

Article 87 : Soumission des établissements de paiement à un audit externe approfondi

Les établissements de paiement sont tenus de se soumettre, à leur charge, à un audit externe approfondi chaque fois que la Banque Centrale le demande.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 88 : Conclusion du contrat de partenariat

Tout contrat de partenariat, dans le cadre de la fourniture de services de paiement, conclu entre un ou plusieurs établissements de paiement et/ou un ou plusieurs établissements assujettis, doit être soumis à l'autorisation de la Banque Centrale, avant la conclusion dudit contrat.

Article 89 : Création d'Associations Professionnelles

Les établissements de paiement, de même nature, peuvent s'organiser en Associations Professionnelles.

Ces associations ont pour mission notamment de :

a. représenter les intérêts collectifs de leurs membres auprès des pouvoirs publics et de la Banque centrale ;

b. diffuser l'information auprès de leurs adhérents et du public ;

c. étudier toute question d'intérêt commun et élaborer des recommandations s'y rapportant, en vue de favoriser la coopération au sein du secteur et entre les différents acteurs ;

d. organiser et gérer les services d'intérêt commun ;

e. dénoncer auprès des cours et tribunaux et de la Banque Centrale les structures qui exercent illégalement l'activité du ressort des établissements de paiement, sur l'étendue du territoire national.

Les statuts de ces Associations ainsi que leurs amendements ultérieurs sont transmis à la Banque Centrale.

Article 90 : Traitement des réclamations

Tout établissement de paiement est tenu de mettre à la disposition des utilisateurs un service clientèle chargé de traiter les réclamations ou les oppositions en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse, de transactions non autorisées ou tout autre incident résultant du dysfonctionnement du système.

Tout établissement de paiement met à la disposition de l'utilisateur les moyens nécessaires lui facilitant le recours et le traitement équitable en cas de plainte.
Les réclamations peuvent être présentées oralement ou par écrit, et traitées dans un délai ne dépassant pas trois (03) jours ouvrables.

Le processus de traitement des réclamations des clients doit être gratuit. Toute réclamation doit être enregistrée et rapporté périodiquement par l'établissement à la Banque centrale.

Article 91 : Recours aux agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement

Les établissements de paiement peuvent recourir aux services d'un ou plusieurs agents pour exercer, pour leur compte, dans les limites de leur agrément, les activités de services de paiement, conformément aux règles et procédures relatives aux activités des agents commerciaux des établissements assujettis en opérations de banque et services de paiement.

Article 92 : Sanctions

Toute personne ou entité qui s'engage dans la fourniture des services de paiement, tels que définis dans le présent Règlement, sans autorisation préalable délivrée par la Banque Centrale, qui utilise une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de paiement ou pouvant créer une confusion en cette matière, est obligée, par la Banque centrale, de cesser toutes les activités y relatives sans préjudices des poursuites judiciaires .

Si l'établissement de paiement transgresse les dispositions du présent Règlement, ne satisfait pas, dans les délais impartis, aux injonctions et aux obligations d'information et déclaratives, ou fait obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice de surveillance de la Banque Centrale, celle-ci peut, après une demande d'explications aux dirigeants, prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires suivantes :

a.avertissement ;

b.blâme ;

c.suspension des dirigeants ;

d.retrait d'agrément des dirigeants ;

e.révocation d'un commissaire aux comptes ;

f. suspension des activités de services de paiement ;

g.retrait d'agrément à l'établissement de paiement.

La Banque Centrale peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 93 : Prestataires de services déjà existants

Les établissements assujettis en exercice avant l'entrée en vigueur de ce Règlement sont tenus de se conformer aux conditions qui y sont stipulées et cela dans un délai ne dépassant pas douze (12) mois, dès l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Les établissements assujettis en exercice avant l'entrée en vigueur de ce Règlement sont tenus de renouveler leur licence d'agrément ou leur certificat d'approbation d'exercice des services de paiement et procéder à requérir l'agrément de leurs dirigeants et commissaires aux comptes conformément au présent règlement et ses textes d'application et cela dans un délai ne dépassant pas six (6) mois, dès son entrée en vigueur.

Article 94 : Gestion des cas non prévus

Pour les cas non prévus par le présent règlement, et pour toute autre clarification, les établissements assujettis s'en réfèrent à la Banque Centrale.

Article 95 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 2024.

Edouard Normand BIGENDAKO
Gouverneur